



Simplification administrative pour les associations et fondations

Conférence de presse du 8 avril 2019

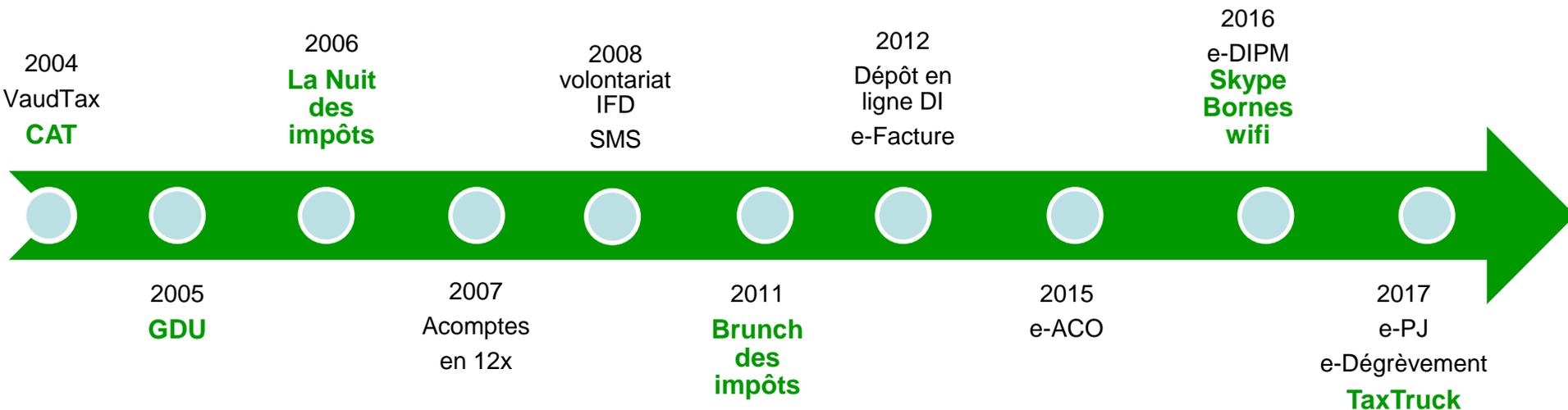
Intervenants

- **Pascal Broulis, chef du DFIRE**
- **Marinette Kellenberger, directrice de la DGF**
- **Pierre Dériaz, directeur division de la taxation, DGF**
- **Séverine Siegenthaler, responsable de missions stratégiques, DGF**
- **Nicolas Imhof, chef du SPES**
- **Des représentants du milieu associatif**

Sommaire

- **Evolution 2004-2019**
- **Simplification administrative pour les associations et alimentation du registre fiscal**
- **Qui est concerné ?**
- **Imposition des associations**
- **La nouveauté : e-DIPM pour les associations et fondations**
- **Formation gratuite à l'utilisation de la prestation**
- **Démonstration**
- **Rémunérations et défraiements versés**
- **Bonnes pratiques**
- **La parole aux représentants du milieu associatif**
- **Conclusion**

Evolution 2004-2017



Evolution 2018-2019

VaudTax 2017
avec accusé
en ligne

e-DIPM
hors canton

e-ACO

Campagne de
sensibilisation
destinée aux
jeunes

Paiement par
carte

e-PlanRecouvrement

Ouverture
espace
sécurisé Etat
de Vaud

Prestations
impôt sur
espace
sécurisé

e-Délai

e-DIPM
SNC

e-Aco PM

VaudTax 2.0

Associations-
fondations

Simplification administrative pour les associations et alimentation du registre fiscal

- Les mesures de simplification administrative pour les associations s'inscrivent dans la simplification administrative du Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat
- Au niveau informatique, la nouvelle prestation figure dans l'EMPD 211 qui traite notamment des outils de taxation des personnes morales (janvier 2015)
- Le Registre fiscal est alimenté par le Registre cantonal des entreprises (RCEnt)
- Ce Registre est alimenté par des sources fédérales à savoir
 - La FOSC (Feuille officielle du commerce)
 - Le Registre IDE (Numéro d'identification des entreprises)
 - Le REE (Registre des entreprises et établissements)
- Au 31 décembre 2018, plus de 40'000 personnes morales (PM), dont environ 6'500 sont des associations et fondations

Qui est concerné ?

Par associations, il faut entendre les collectivités de personnes organisées corporativement, au sens des articles 60 ss CC

L'art. 60 CC dispose que :

« Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association. »

Imposition des associations

Les dispositions légales vaudoises

L'art. 111 LI dispose que l'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, autres PM et placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4.75% du bénéfice net

En pratique, le bénéfice de toutes ces **personnes morales** (associations, fondations et autres PM) n'est pas imposé lorsqu'il n'excède pas CHF 20'000.

Pour rappel, le seuil d'imposition était de CHF 12'500.- pour les périodes fiscales 2017 et antérieures.

Conformément à **l'art. 118 LI**, l'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'article 59 LI

Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas **CHF 50'000** (*indexation à 56'000*)

L'art 103 LI contient quant à lui des dispositions spécifiques quant à la détermination du bénéfice des associations

Il précise à cet égard que :

- Les cotisations versées aux associations par leurs membres (...) ne font pas partie du bénéfice imposable
- Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes ; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres

La nouveauté: e-DIPM pour les associations et fondations

- Prestation en ligne disponible sur www.vd.ch/impots
- Saisie simplifiée en fonction de l'association/fondation
- Disponible en tout temps (24h/7j)
- Saisie rapide et intuitive
- Quittance immédiate de la réception électronique de la déclaration (ou papier sur demande)
- Le contribuable dispose d'un délai de 10 jours dès le dépôt électronique pour effectuer un nouvel envoi rectificatif
- Simulation du calcul de l'impôt
- Sécurité des données par cryptage

La nouveauté: e-DIPM pour les associations et fondations

- Ouverture de la prestation depuis le 11 mars 2019
- Envoi des déclarations fiscales courant avril pour les associations qui ont clôturé leurs comptes au 31 décembre 2018
- Passage du format A3 au format A4 recto-verso
- Flyer explicatif

Formation gratuite à l'utilisation de la prestation

- **e-DIPM**
 - Session de 2 heures en petit groupe (12 personnes)
 - Possibilité de poser des questions spécifiques
 - **Jeudi 2 mai 2019 et jeudi 13 juin 2019, de 17h à 19h dans les locaux de l'ACI**
 - En fonction des demandes, d'autres dates seront agendées
 - Formulaire d'inscription sur www.vd.ch/impots

Ouverture de e-DIPM aux associations

Ecran de saisie

Grâce au **N° de contribuable**, **Code de contrôle** et la **Période fiscale**, le système affiche directement les formulaires de saisie adapté au type de personnes morales concernées

Identification

 Veuillez saisir le numéro de contribuable et le code de contrôle permettant l'identification.

Période fiscale

2018



N° de contribuable

Code de contrôle

Où trouver les informations d'identification ?

Exemple : [Déclaration d'impôt Personnes Morales](#)

Connexion

Rémunérations et défraiements versés

Montants versés aux bénévoles œuvrant dans les associations

- Rechercher une solution pragmatique pour assurer l'égalité de traitement concernant les montants reçus par les bénévoles
- Favoriser la simplification administrative (sommés souvent modiques et couvrant des remboursements de frais)

Discussions DGF avec l'ACVF et le SEPS dès 2018

- Examen de la situation concrète (nombre de bénévoles, fréquence des versements, montants, etc.) et des besoins des associations

Rémunérations et défraiements versés

Modèle de Règlement CSI pour le remboursement des frais pour le travail volontaire exercé à titre bénévole

- Frais couverts :
 - Repas, déplacement et autres menues dépenses
- Charge administrative acceptable :
 - Etablissement d'une note de frais standard par le bénévole
- Minimum de charges administratives pour l'association :
 - Pas d'obligation d'établir un certificat de salaire si les frais remboursés au bénévole respectent le Règlement

Rémunérations et défraiements versés

Mise en œuvre du Modèle de Règlement CSI pour les bénévoles des associations

- Processus et modalités de mise en œuvre en cours de discussion entre l'ACVF, le SEPS et la DGF
- Cadre légal respecté et équité dans l'application des règles
- Couverture des frais effectivement engagés par les bénévoles assurée par l'application du Règlement
- Modèle proposé répondant tant aux besoins des associations que de l'autorité fiscale

Bonnes pratiques

Toute association doit dès sa constitution :

- tenir une comptabilité
- s'annoncer à l'autorité fiscale au moment de sa création
- remplir une déclaration d'impôt chaque année
- se doter d'un règlement de remboursement de frais et respecter ses obligations en tant qu'employeur (établissement de certificats pour les salaires versés), le cas échéant

Bonnes pratiques

Intervention de Nicolas Imhof, chef du SEPS

- **Information des milieux sportifs**
- Par le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS), en collaboration avec l'ACI
- 40 associations sportives cantonales, 1143 clubs sportifs, des centaines d'organiseurs de manifestations sportives
- Elaboration d'une communication concise et compréhensible
- Concerne la fiscalité des personnes morales (associations) et physiques (personnes salariées, défrayées)
- Divers canaux de communication du SEPS : séances d'information, envoi d'un flyer, site Internet, etc.

La parole aux représentants du milieu associatif

Conclusion

- L'ACI applique la loi et intensifie ses e-prestations pour répondre aux mesures de simplification administrative, d'éco-administration et de dématérialisation en simplifiant les démarches pour les contribuables
- Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'excède pas CHF 20'000.-. Pour rappel, le seuil d'imposition pour le bénéfice était de CHF 12'500.- pour les périodes fiscales 2017 et antérieures
- Une proposition de baisse fiscale par l'augmentation du seuil du capital imposable de CHF 50'000.- (indexation à 56'000) à CHF 200'000.- sera faite par le Conseil d'Etat au Grand Conseil
- L'ACI et le SEPS sont à disposition des associations

Merci de votre attention